



N° 152

Le 5 août 1993

## LE MINISTRE HOCKIN ANNONCE LA CONCLUSION D'UN ACCORD AVEC LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DE LA BIÈRE

Le ministre du Commerce extérieur, l'honorable Tom Hockin, a annoncé aujourd'hui que le Canada et les États-Unis ont conclu un accord final dans le différend de longue date sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière. L'accord entre en vigueur immédiatement.

«Je suis très heureux d'annoncer que nous en sommes finalement venus à un règlement satisfaisant de cette question, a déclaré M. Hockin. Cet accord évite une guerre de la bière avec les États-Unis, protège les emplois canadiens, ouvre de nouveaux débouchés aux brasseurs canadiens et apporte un plus grand choix aux consommateurs.

«Nous avons aussi effectivement réglé les points restés en suspens depuis qu'un groupe spécial de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a statué en 1991 que certaines pratiques provinciales relatives au prix et à la distribution de la bière étaient incompatibles avec les obligations du Canada consécutives au GATT.»

«Il s'agit d'un accord national qui a des résultats concrets dans toutes les provinces, a déclaré le Ministre. Il reflète l'apport de toutes les parties, y compris les provinces et l'industrie canadienne, et leur volonté politique de régler ce différend de longue date.»

«Nous ouvrons nos frontières à la bière américaine, mais nous nous attendons à ce que les États-Unis respectent leurs obligations aux termes du GATT et qu'ils éliminent les mesures adoptées par le gouvernement fédéral et les états et qui sont discriminatoires à l'endroit des exportations de bière canadienne.»

Au cours des derniers mois, les représentants canadiens ont participé à de nombreuses réunions et discussions avec leurs homologues américains dans le but de résoudre le différend. Dans le cadre des négociations, le gouvernement fédéral a collaboré très étroitement avec les provinces et les représentants de l'industrie de la bière afin de parvenir à une solution satisfaisante. Toutes les provinces ont confirmé leur intention de mettre en oeuvre tous les changements à leurs systèmes respectifs requis par le protocole d'entente.

Dans le cadre de cet accord, les États-Unis ont accepté d'abroger les mesures de rétorsion qu'ils avaient prises l'an dernier contre les exportations de bière de l'Ontario. De même, le Canada éliminera le droit correspondant qu'il prélevait sur certaines bières importées des États-Unis en Ontario. Ces deux mesures entrent en vigueur immédiatement.

En outre, les bières importées auront un accès plus large au marché canadien. La bière américaine, en particulier, sera bientôt vendue dans le réseau des magasins Brewers Retail Inc. (BRI) de l'Ontario. L'accès aux magasins BRI a été limité jusqu'à maintenant à la bière canadienne. Parallèlement, le protocole d'entente n'exige aucun changement à la taxe environnementale de l'Ontario et permet aux provinces de maintenir les monopoles d'importation et les prix minimums conformes au GATT.

«L'ouverture des frontières se traduira par de nouveaux débouchés pour la bière américaine et par un choix plus intéressant pour les consommateurs canadiens, a souligné M. Hockin. Maintenant que la menace de mesures de rétorsion est éliminée, les entreprises canadiennes pourront elles aussi profiter de nouveaux débouchés aux États-Unis et y accroître leurs exportations, qui étaient de l'ordre de 200 millions de dollars en 1992.»

Le Ministre a ajouté que le Canada continuera toutefois d'exercer des pressions sur les États-Unis pour les inciter à appliquer les recommandations du groupe spécial du GATT concernant les mesures de l'administration fédérale et des états qui ont une incidence sur les exportations canadiennes de bière et de vin. «Nous avons abordé cette question régulièrement auprès du Conseil du GATT et avons eu un certain nombre de discussions avec les États-Unis à ce sujet. Si les États-Unis sont sérieux au sujet de la question de l'accès au marché et de la compétitivité des exportateurs américains de bière, ils doivent alors assurer

le même accès aux brasseries canadiennes et éliminer toutes les mesures discriminatoires.»

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

## Document d'information

### LES DIFFÉRENDS CANADO-AMÉRICAINS SUR LA BIÈRE

#### GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR L'IMPORTATION, LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE LA BIÈRE PAR LES ORGANISMES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION («BIÈRE I»)

- En mai 1990, la H.G. Heileman Brewing Company a soumis une requête au représentant au Commerce des États-Unis en vertu du *Trade Act* de 1974 (tel que modifié par la Loi générale de 1988 sur le commerce et la compétitivité). La Stroh Brewery Company a subséquemment présenté une requête similaire visant la province de l'Ontario. Ces requêtes alléguaient des pratiques discriminatoires en rapport avec l'inscription au catalogue, l'établissement des prix et la distribution de la bière.
- En réponse à ces requêtes, les États-Unis ont invoqué le mécanisme de règlement des différends du GATT et demandé des consultations avec le Canada aux termes de l'article XXIII.1 de l'Accord général. Ces consultations ont été menées le 20 juillet 1990.
- Le 12 décembre 1990, les États-Unis ont demandé aux Parties contractantes du GATT à Genève d'établir un groupe spécial pour examiner les pratiques des sociétés provinciales des alcools en rapport avec l'inscription au catalogue, l'établissement des prix et la distribution de la bière.
- Le groupe spécial a remis ses constatations au Canada et aux États-Unis le 18 septembre 1991. Le groupe a constaté que plusieurs mesures provinciales touchant l'établissement des prix, la distribution et la vente de la bière contrevenaient à l'Accord général.
- Dans le rapport du groupe spécial adopté par le Conseil du GATT le 18 février 1992, il était recommandé au Canada «de rendre compte aux Parties contractantes des mesures qu'il aura prises, avant la fin de mars 1992 pour ce qui est de l'accès aux points de vente et des écarts de majoration de prix et avant la fin de juillet 1992 pour ce qui est des autres questions». Le Canada

a confirmé au Conseil son engagement à appliquer les recommandations du groupe spécial.

- Le 31 mars 1992, le Canada a informé les Parties contractantes des mesures qu'il prendrait pour se conformer à l'Accord général. Il fournissait aussi un échéancier pour les changements prévus. Les États-Unis se sont objectés aux propositions canadiennes, les jugeant trop limitées, et au délai prévu pour leur introduction (jusqu'à trois ans).
- Le 25 avril 1992, le Canada et les États-Unis ont conclu une entente de principe dans laquelle les provinces s'engageaient à appliquer certaines mesures contre le retrait de la menace de mesures américaines de rétorsion.
- Les États-Unis se sont par la suite objectés aux changements apportés au système d'établissement des prix en Ontario. À la réunion du 14 juillet du Conseil du GATT, les États-Unis ont conséquemment demandé au Conseil l'autorisation d'user de mesures de rétorsion contre les mesures canadiennes présumément discriminatoires. Le Conseil n'a pas approuvé la demande. À la même réunion, le Canada a offert de faire examiner rapidement par le GATT les questions spécifiquement soulevées par les États-Unis. Les États-Unis ont refusé cette offre.
- Le 24 juillet, les États-Unis ont imposé une surtaxe *ad valorem* de 50 p. 100 sur les importations de bière canadienne brassée en Ontario. En réponse, le Canada a imposé un droit correspondant sur les importations de bières Stroh et Heileman en Ontario.
- À la réunion du 29 septembre du Conseil du GATT, le Canada a à nouveau tenté d'amener les États-Unis à accepter que les questions soient soumises à un examen accéléré. Les États-Unis ont à nouveau refusé.
- En décembre 1992, les États-Unis ont rejeté une proposition canadienne d'arbitrage obligatoire des questions litigieuses visant à vérifier leur conformité avec les décisions du groupe spécial du GATT et avec l'entente de principe canado-américaine du 25 avril 1992.
- En mai 1993, les négociations ont été reprises avec les États-Unis. À ces discussions, le Canada a proposé de donner à la bière étrangère l'accès au réseau de magasins *Brewers' Retail* en Ontario et a offert d'apporter d'importants ajustements au système

d'établissement des prix dans un effort pour tenir compte des préoccupations américaines.

- Le 5 août 1993, le Canada et les États-Unis en sont venus à une entente finale visant à régler leur différend sur la bière, ce qui a permis de régler les problèmes posés par le rapport du groupe spécial du GATT.

### **GRUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LES MESURES AMÉRICAINES AFFECTANT L'IMPORTATION DE LA BIÈRE CANADIENNE («BIÈRE II»)**

- Les producteurs canadiens de boissons alcooliques et les provinces ont exprimé au gouvernement fédéral leurs sérieuses préoccupations concernant un grand nombre de mesures d'États américains qui affectent les politiques de distribution, d'imposition, d'inscription au catalogue, d'établissement des prix et de transport, et qui exercent une discrimination contre les exportations canadiennes de boissons alcooliques sur le marché américain.
- Le Canada a tenté de régler les difficultés découlant de ces mesures par des discussions avec les États-Unis. Les discussions n'ayant pas permis de régler les questions, le Canada a demandé, le 6 février 1991, des consultations aux termes de l'article XXIII:1 de l'Accord général. Deux séries de consultations n'ont pas permis de régler le différend, et le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial du GATT chargé d'examiner l'affaire.
- Le groupe spécial a ultimement constaté que 2 mesures fédérales américaines et 60 mesures appliquées par 39 États et Porto Rico concernant l'imposition, la distribution, le transport, l'autorisation de vente et l'inscription au catalogue des bières, vins et cidres canadiens contrevenaient aux obligations des États-Unis aux termes de l'Accord général. Le rapport du groupe spécial a été adopté par les Parties contractantes à la réunion du 19 juin 1992 du Conseil du GATT.
- Des consultations ont été menées avec les États-Unis à Washington, le 8 octobre 1992, pour discuter des plans américains de mise en application des recommandations du groupe spécial. À cette réunion, le Canada a incité les États-Unis à appliquer les recommandations du groupe spécial d'ici l'été 1993. Les États-Unis ont

mentionné les mesures déjà prises pour appliquer les recommandations du groupe spécial.

- Mais à ce jour, peu de mesures concrètes ont été prises pour éliminer la discrimination envers les exportations canadiennes de bières, de vins et de cidres aux États-Unis.
- De nouvelles consultations ont été menées en mai 1993, et la question est soulevée à chaque réunion du Conseil du GATT. Le Canada continue d'inciter les autorités concernées à prendre les mesures requises pour appliquer les recommandations du groupe spécial aux niveaux du fédéral et des États.

## MÉMORANDUM D'ACCORD ÉTATS-UNIS - CANADA SUR LES PRATIQUES PROVINCIALES DE COMMERCIALISATION DE LA BIÈRE

Le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada (ci-après, les États-Unis et le Canada) réaffirment l'Accord de principe conclu le 25 avril 1992 et intégré dans le présent Mémoire, et concluent le présent Mémoire afin de préciser davantage comment seront mises en oeuvre les dispositions de l'Accord de principe. Dans l'éventualité de divergences entre cet Accord et le présent Mémoire, ce dernier aura préséance en ce qui concerne ces divergences.

1. Accord de principe. Le Canada s'assurera que les dispositions de l'Accord de principe, qui devaient prendre effet le 30 juin 1992, sont mises en oeuvre immédiatement. Là où ces dispositions ont déjà été mises en oeuvre, le Canada le confirmera par écrit aux États-Unis (à moins qu'une telle confirmation ait déjà été fournie). Le Canada s'assurera que les dispositions de l'Accord de principe qui doivent entrer en vigueur le 30 septembre 1993 seront mises en oeuvre à cette date et, lorsqu'il y a lieu, seront appliquées de la façon déterminée durant les négociations, sauf disposition contraire précisée ci-dessous. Notification de la mise en oeuvre sera fournie aux États-Unis conformément au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Les autorités canadiennes compétentes se réservent le droit d'adopter ou de modifier des mesures ou des pratiques relatives à l'importation, à la distribution, à la vente ou à la tarification de la bière, mais ne peuvent adopter ni ne modifier de telles mesures ou pratiques d'une façon qui ne respecte pas les obligations du Canada aux termes du présent Mémoire ou de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), y compris les obligations rattachées au traitement national et découlant du rapport du 18 septembre 1991 du Groupe spécial sur l'importation, la distribution et la vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation.
3. Ontario. Outre les dispositions du paragraphe 1,
  - a) La bière exportée dans la province de l'Ontario en provenance des États-Unis aura accès aux magasins de la Brewers Retail Incorporated (BRI) dont les services seront disponibles à la date d'entrée en vigueur du présent Mémoire. Les conditions de cet accès et les frais qui seront exigés sont exposés dans l'Annexe, qui fait partie intégrante du présent Mémoire. La BRI ne pourra



introduire ni modifier ses impositions, frais, droits ou prélèvements qu'en conformité avec les dispositions de l'Annexe. Exception faite des frais de service de la BRI, aucune condition d'accès à la BRI en ce qui concerne la bière en provenance des États-Unis ne sera inférieure aux conditions qui s'appliquent aux bières des actionnaires de la BRI. Sous réserve de l'alinéa 5 b) ci-dessous, la Régie des alcools de l'Ontario (RAO) commandera immédiatement, pour vente par la BRI, les bières des États-Unis qui sont actuellement listées par la RAO et que les brasseurs américains concernés acceptent de faire vendre par la BRI.

- b) Le premier lundi qui surviendra 21 jours après l'entrée en vigueur du présent Mémoire, les prix de détail minimums de la RAO pour la bière, à l'exclusion du prélèvement environnemental et de la consigne applicable sur les contenants, ne seront pas supérieurs à :

| Degré alcoolique<br>(en volume) | Prix de détail<br>minimum<br>(le litre) |
|---------------------------------|---|
| <4,1 %                          | 2,49 \$CAN                              |
| ≥4,1 % mais <4,9 %              | 2,53 \$CAN                              |
| ≥4,9 %                          | 2,60 \$CAN                              |

Le prix minimum pourra être ajusté annuellement d'un montant équivalant au plus à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la province, qui sera calculé sur la période de 12 mois la plus récente pour laquelle les données de Statistique Canada sont disponibles.

- c) L'Ontario peut imposer immédiatement des frais de service hors-magasin de la RAO sur la bière des États-Unis, ces frais ne devant pas dépasser 0,1018 \$CAN le litre à l'exclusion de la livraison aux magasins de la RAO et de la BRI et 0,164 \$CAN le litre y compris la livraison aux magasins de la RAO et de la BRI. Les frais de service de la RAO pourront être ajustés annuellement par la RAO d'un montant équivalant au plus à l'indice des prix à la consommation de la province, qui sera calculé sur la période de 12 mois la plus récente pour laquelle les données de Statistique Canada sont disponibles. Exception faite des frais de service hors-magasin, la RAO ne peut exiger, à l'égard de la bière des États-Unis, des frais supérieurs aux

frais les plus bas exigés à l'égard de la bière canadienne, y compris la bière de l'Ontario.

4. Transparence/notification préalable

- a) Le Canada fournira aux États-Unis notification écrite de toutes les nouvelles mesures ou pratiques provinciales concernant l'importation, la distribution, la vente ou la tarification de la bière au Canada et de toute modification des pratiques ou mesures existantes ayant un impact sur l'application du présent Mémoire dans toute la mesure du possible avant l'entrée en vigueur de ces mesures. Dans les cas où il n'est pas possible de le faire, s'il s'agit par exemple de mesures d'un budget provincial qui sont confidentielles jusqu'à leur entrée en vigueur, le Canada fournira ladite notification promptement (dans les 14 jours de l'entrée en vigueur). En outre, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1993, le Canada fournira aux États-Unis un sommaire écrit de toutes les mesures ou pratiques provinciales existantes concernant l'importation, la distribution, la vente ou la tarification de la bière au Canada qui ont un impact sur l'application du présent Mémoire, y compris les extraits de lois et de règlements provinciaux existants et copie des manuels et procédures des sociétés des alcools, et il mettra à jour le sommaire et la documentation au moins 14 jours avant la deuxième série de consultations prévue à l'alinéa 6 a). Combinés, les notifications et les sommaires seront suffisamment détaillés pour permettre aux États-Unis de comprendre le fonctionnement de ces mesures ou pratiques et de déterminer si elles sont conformes au présent Mémoire.
- b) Les États-Unis peuvent, en tout temps, demander par écrit de l'information sur toute mesure ou pratique fédérale ou provinciale concernant l'importation, la distribution, la vente ou la tarification de la bière au Canada. Le Canada communiquera cette information promptement (dans les 30 jours de la date de la demande) et de la façon détaillée prévue à l'alinéa a). Les États-Unis pourront demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 6 ci-après s'ils estiment que l'information demandée ne leur a pas été communiquée.

- c) Les États-Unis préserveront le caractère confidentiel de toute information privilégiée que leur communiquera le Canada en application du présent Mémoire et, selon qu'il est approprié, la considéreront comme une information reçue en confiance d'un gouvernement étranger. L'information privilégiée ne comprend pas l'information qui est autrement à la disposition du public.

#### 5. Élimination des droits

- a) Le Canada éliminera immédiatement les droits *ad valorem* de 50 % imposés sur la bière brassée par Heileman et Stroh.
- b) Les États-Unis mettront un terme à l'action qu'ils ont engagée en vertu de la section 301 en éliminant immédiatement les droits *ad valorem* de 50 % imposés sur la bière brassée ou embouteillée en Ontario (sous réserve de la surveillance prévue par la loi américaine); et
- c) Le Canada ramènera immédiatement à zéro le taux de droits prévu dans l'ALE applicable à la bière d'origine américaine importée au Canada.

#### 6. Consultations

- a) Les États-Unis et le Canada se consulteront à deux reprises, au plus tard en janvier et en septembre 1994, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre calendrier pour ces consultations, sur tous les aspects de la mise en oeuvre et de l'application du présent Mémoire.
- c) En outre, les États-Unis et le Canada procéderont à des consultations, si l'une ou l'autre Partie en fait la demande par écrit, sur toute question relative au présent Mémoire, y compris toute question notifiée à l'alinéa 4 a). L'autre Partie donnera suite à une demande de consultations dans les 10 jours suivant la demande. Les consultations commenceront dans les 30 jours de la demande, et se termineront dans les 30 jours qui suivent, sauf si les Parties conviennent d'un délai plus long. Le but de telles consultations sera de clarifier les faits et d'en arriver à une solution mutuellement acceptable en conformité avec le présent Mémoire.

#### 7. Dénonciation

- a) Si, à l'issue des consultations tenues en vertu du paragraphe 6, les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution mutuellement acceptable et qu'une Partie estime que l'autre n'a pas appliqué le Mémorandum d'accord de façon satisfaisante, y compris, nonobstant le paragraphe 2, comme suite à l'adoption ou la modification, par une province, d'une mesure qui, de l'avis des États-Unis, compromet de façon importante les modalités d'accès des États-Unis, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer partiellement ou intégralement le Mémorandum en informant l'autre Partie par écrit au moins 30 jours à l'avance.
- b) En tout état de cause, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Mémorandum d'accord sur préavis écrit d'au moins 60 jours.
8. Réserve de droits. Rien dans le présent Mémorandum d'accord ne sera interprété comme une renonciation par l'une et l'autre Parties à leurs droits respectifs en vertu d'accords internationaux, y compris le GATT.
9. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Signé à Washington, D.C., le cinquième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt treize.

Fait à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_.

## ANNEXE

### MODALITÉS D'ACCÈS DE LA BIÈRE AMÉRICAINE

#### AUX MAGASINS DE BREWERS RETAIL INCORPORATED DE L'ONTARIO

##### Mesures touchant Brewers Retail Inc.

##### 1. Frais de service de base demandés par la BRI

Les frais de service de base demandés par la BRI seront établis comme il suit :

Bière en contenants  
0,363 \$CAN le litre  
litre

Bière pression  
0,300 \$CAN le

Les frais de service de base englobent la vente de détail par le biais de la BRI, la vente aux établissements licenciés (y compris la vente de bière pression dans ces établissements, le ramassage des contenants ainsi que le matériel et les services rattachés à la vente de bière pression), la récupération des contenants normalisés, la gestion des stocks, la réfrigération et le roulement des produits.

Des ajustements aux frais de service de base de la BRI pourront être apportés annuellement en autant qu'ils ne dépassent pas l'IPC provincial, sur la base de la dernière période de 12 mois pour laquelle Statistique Canada a publié des données. D'autres ajustements à ces frais en sus de l'IPC provincial pourront être apportés annuellement lorsque la chose sera rendue nécessaire par l'évolution des coûts dûment constatée lors des vérifications financières des coûts réels. La justification et le fondement de tels ajustements aux frais de service en sus de l'IPC provincial devront faire l'objet de consultations préalables entre les Parties. Pour ces consultations, les deux Parties pourront examiner les états financiers vérifiés qui auront été préparés.

##### 2. Frais pour services optionnels

##### a. Contenants non normalisés

Les bouteilles de dimension normalisée qui ne nécessitent pas de tri sont exemptées des frais applicables aux contenants non normalisés. Les cannettes et les tonnelets à ouverture unique

d'environ 30 litres et 58,6 litres sont considérés comme des contenants normalisés et sont exemptés des frais applicables aux contenants non normalisés, qui s'établissent comme suit :

Bière en contenants

0,10 \$CAN le litre  
tonnelet

Bière pression

1,00 \$CAN le

- b. Manutention de contenants vides non vendus par la BRI

Lorsqu'un brasseur choisit de vendre au détail une marque de bière dans les magasins de la RAO et de la BRI, des frais d'achat de 0,05 \$CAN sont imposés pour les contenants vides de bières de marque vendus au détail par la RAO et retournés en consignment à la BRI.

3. Autres frais de service exigés par la BRI

La BRI offrira d'autres services moyennant des frais additionnels. De nouveaux services pourront être ajoutés, selon la demande des utilisateurs. Le service mentionné en a) ci-dessous est un service additionnel pour lequel la BRI exige des frais.

- a. Service de transport aux magasins de la BRI

Le brasseur qui choisit de transporter lui-même ses produits de l'entrepôt de la RAO aux magasins de la BRI peut conclure un contrat avec la BRI pour faire transporter ses produits des entrepôts de la BRI aux magasins de la BRI au coût de 0,09 \$CAN le litre.

- b. Autres frais

Rien dans ce qui précède ne limite la capacité du brasseur de conclure une entente avec la BRI pour la prestation de services spéciaux en son nom contre frais convenus.

- c. Ajustements

Les ajustements qui pourront être apportés annuellement aux frais pour services additionnels et aux frais administratifs d'inscription au catalogue ne devront pas dépasser l'IPC provincial, sur la base de la dernière période de 12 mois pour laquelle Statistique Canada a publié des données. D'autres ajustements à ces frais en

sus de l'IPC provincial pourront être apportés annuellement lorsque la chose sera rendue nécessaire par l'évolution des coûts dûment constatée lors des vérifications financières des coûts réels. La justification et le fondement de tels ajustements aux frais de service en sus de l'IPC provincial devront faire l'objet de consultations préalables entre les Parties. Pour ces consultations, les deux Parties pourront examiner les états financiers vérifiés qui auront été préparés.

4. Administration de l'inscription au catalogue

Des frais non récurrents de 22,900 \$CAN par UGS (unité de gestion de stock) sont imposés pour l'administration de l'inscription au catalogue (de chaque format de contenant d'un produit de marque).

Avant qu'un produit ne puisse être mis en vente par l'entremise de la BRI, tous les utilisateurs doivent signer une entente de service avec la BRI, et tous les produits à mettre en vente doivent avoir déjà reçu les approbations techniques nécessaires de la RAO.

La BRI vendra toute bière qui satisfait aux exigences techniques de la RAO concernant l'inscription au catalogue.

5. Politique de gestion des UGS

La BRI gère la composition et la quantité des produits offerts au niveau du magasin, et non au niveau de l'ensemble du réseau. Chaque marque dont les ventes après un an dans un magasin de la BRI sont inférieures à la part de marché minimale spécifiée (0,5%) sera offerte à la clientèle de ce magasin en un seul format de contenant, et sera offerte au consommateur à tous les prix de vente spécifiés par le brasseur.

6. Politique du commerce de détail

Tous les brasseurs peuvent participer aux programmes de la BRI pour la vente de détail et pour la mise en marché de produits connexes si ces programmes ont été approuvés par la RAO.

7. Règlement des différends

Pour garantir l'équité, la BRI établira un processus transparent pour régler les différends, notamment en

retenant au besoin les services d'un arbitre commercial indépendant.

8. La BRI fera les meilleurs efforts pour offrir la même qualité de service à tous les fournisseurs, qu'ils soient ou non actionnaires.

#### Mesures touchant le gouvernement de l'Ontario

1. Frais de vente dans les magasins de la BRI

Tous les brasseurs qui vendent leurs produits au réseau de magasins de la BRI doivent payer à la RAO des frais administratifs annuels de 105,00 \$CAN pour chaque magasin dans lequel ils vendent leur bière (i.e. que le brasseur qui vend ses produits à 10 magasins de la BRI devra payer 1 050,00 \$CAN (10 x 105,00 \$CAN)).

2. Approbation technique

Toutes les bières actuellement inscrites au catalogue de la RAO ont déjà reçu une approbation technique à des fins de vente en Ontario. Toute nouvelle marque doit avoir reçu l'approbation technique de la RAO pour pouvoir être vendue par la BRI (mais il n'est pas nécessaire que cette marque soit inscrite au catalogue de la RAO).